



ARRETE N ° 2022-135

Objet : arrêté réglementant la circulation et le stationnement – cours du Tage, rue des Celtes, cours du Danube, rue Magellan, rue de la Méditerranée

LE MAIRE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 413-1 à 413-17, R. 417.10 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant à Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

VU le Règlement de Voiries Communales du 15 février 2019,

CONSIDERANT l'événement « **Serris en fête** », qui se déroulera les 2 et 3 juillet 2022, dans le centre urbain,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} - stationnement

- **Du 28 juin 2022 à 8 h au 3 juillet 2022 à 00 h**
 - Le stationnement est interdit, au **vis-à-vis du 42 cours du Danube** (contre allée de l'Hôtel de Ville)
 - Au droit du **35 cours du Tage**, sur 6 places, le stationnement est interdit, et réservé aux véhicules des forains
- **Du 1^{er} juillet 2022 à 14 h au 3 juillet 2022 à 00 h**
 - Au droit du **5 à 9 rue des Celtes**, le stationnement est interdit
- **Du 1^{er} juillet 2022 à 14 h au 3 juillet 2022 à 21 h**
 - Au droit du **33 cours du Tage**, depuis le cours du Danube, 7 places de stationnement public sont réservées aux prestataires « ferme » et « poneys » de Serris en fête

- **Au vis-à-vis du 1 rue Magellan**, le long du parc urbain, le stationnement est interdit et réservé au service JSVA de la ville
- **Du 2 juillet 2022 à 18 h au 3 juillet 2022 à 15 h**, le stationnement dans le **petit parking rue des Celtes** (accès Hôtel de Ville) est interdit, et réservé aux commerçants du marché

ARTICLE 2 – circulation, interdite sauf véhicules de service et de secours

- **Du 2 juillet 2022 à 8 h jusqu'au 3 juillet 2022 à 21 h**
La circulation est interdite **rue des Celtes**, depuis le n° 5, vers le cours du Tage
- **Du 2 juillet 2022 à 8 h au 3 juillet 2022 à 00 h**
La circulation est interdite **cours du Tage**, dans sa partie comprise entre la rue des Scandinaves et le cours du Danube
Des **déviations** sont mises en place par le cours du Danube et le cours de l'Elbe
- **Du 1^{er} juillet 2022 à 14 h au 3 juillet 2022 à 00 h**
La circulation est interdite **rue de la Méditerranée**, au droit de la connexion entre les 2 parcs

Limitation de vitesse : la vitesse est limitée à 20 km/h, **cours du Danube**, depuis le cours de la Garonne jusqu'au cours du Tage, du **2 juillet 2022 à 10 h au 3 juillet 2022 à 00 h**.

ARTICLE 3 - les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes au Code de la route, sont mis en place et maintenus par les services de la ville.

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés, 7 jours avant le début de la réglementation.

ARTICLE 4 - tout non-respect au présent arrêté sera réprimé selon le Code de la route en vigueur.

Tout stationnement ne respectant pas le présent arrêté, sera considéré comme « GENANT » et fera l'objet d'un enlèvement par les services compétents ; il sera sanctionné au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Madame la Commissaire de Police Nationale de Chessy, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, Service JSVA, Monsieur le Président d'EpaMarne, Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

ARTICLE 6 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 9 juin 2022

Notifié le **21 JUIN 2022**


**Pour le Maire absent,
le 1^{er} Adjoint,
Luc CHEVALIER**